

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 07/10/96
N° DE DEPOT : 14830
R.C.S. LYON : 401 848 395
N° DE GESTION: 95 B 02139

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
AMTII

SABLIERES (LES)
69390 MILLERY

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Une pièce

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

CESSION DE PARTS SOCIALES
Délibération/Acte

Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 50.000
Siège Social : "Les Sablières" 69390 MILLERY
LYON B 401 848 395

Les sous
91, Cours Lafayette
69006 LYON
Lyon 6è

Monsieur Luigi TRUBIA
demeurant « Les Sablières » 69 390 MILLERY

ci-après dénommés "Cédant", d'une part,

Monsieur Robert LESCURE
demeurant 24, avenue du Château 69 003 LYON

Monsieur Hervé FER
demeurant 54, rue du Docteur Ollier 69 100 VILLEURBANNE

ci-après dénommés "Cessionnaire", d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à LYON du 12/07/1995, enregistré à GIVORS, bordereau 316, case 6, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A.M.T.I.I., au capital de 50.000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé "Les Sablières", 69390 MILLERY, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro LYON B 401 848 395.

La société A.M.T.I.I. a pour objet principal toutes activités de prestations de services et d'études aux entreprises, notamment les entreprises industrielles dans les domaines de la maintenance, de la tuyauterie et de l'électricité.

DUPLICATA

ENREGISTRÉ A LYON LACASSAGNE

Le 14 octobre 1996
Bordereau 489 n° 3
Somme mille cinq cent quatre vingt dix huit francs.

Monsieur Roland MARTIN possède DEUX CENT CINQUANTE parts sociales de 100 F chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

Monsieur Luigi TRUBIA possède DEUX CENT CINQUANTE parts sociales de 100 F chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSIONS

Monsieur Roland MARTIN cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

* à Monsieur Robert LESCURE qui accepte CENT SOIXANTE SIX (166) parts sociales de 100 F sur les DEUX CENT CINQUANTE parts sociales lui appartenant dans la Société.

Monsieur Robert LESCURE devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

* à Monsieur Hervé FER qui accepte QUATRE VINGT QUATRE (84) parts sociales de 100 F sur les DEUX CENT CINQUANTE parts sociales lui appartenant dans la Société.

Monsieur Hervé FER devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre de l'exercice en cours.

Monsieur Luigi TRUBIA cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

* à Monsieur Hervé FER qui accepte QUATRE VINGT TROIS (83) parts sociales de 100 F sur les DEUX CENT CINQUANTE parts sociales lui appartenant dans la Société.

Monsieur Hervé FER devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

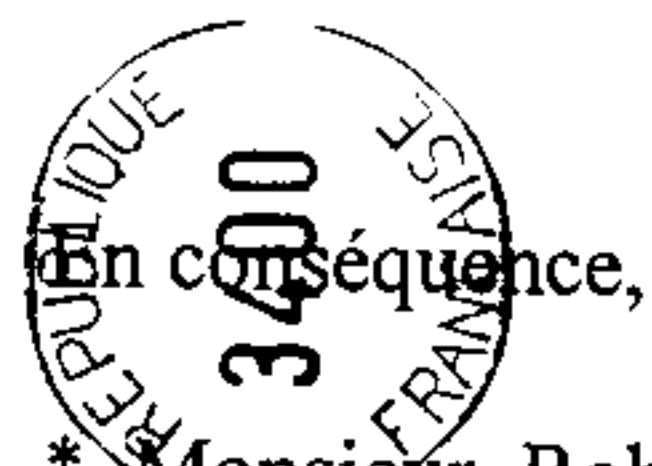
Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

Les présentes cessions sont consenties et acceptées moyennant le prix de CENT (100) Francs par part sociale cédée.

L.T

AL - MD
HF. 86
ML
May



En conséquence,

* Monsieur Robert LESCURE paye à Monsieur Roland MARTIN la somme de SEIZE MILLE SIX CENT (16.600) Francs qui le reconnaît et lui en donne quittance.

* Monsieur Hervé FER paye à Monsieur Roland MARTIN la somme de HUIT MILLE QUATRE CENT (8.400) Francs qui le reconnaît et lui en donne quittance.

* Monsieur Hervé FER paye à Monsieur Luigi TRUBIA la somme de HUIT MILLE TROIS CENT (8.300) Francs qui le reconnaît et lui en donne quittance.

DECLARATION DES PARTIES

Monsieur Roland MARTIN déclare :

- qu'il est né le 09 MARS 1959 à LYON (69)
- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale depuis le 17/09/1983 avec Mme Mireille BOCUSE.

Madame Mireille BOCUSE conjoint commun en biens de Monsieur Roland MARTIN intervient aux présentes et déclare avoir pris connaissance de ladite cession et y donner son consentement.

- qu'il est de nationalité Française,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Monsieur Luigi TRUBIA déclare :

- qu'il est né le 18 OCTOBRE 1952 à VILLAROSA (ITALIE)
- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale depuis le 11/03/1972 avec Mme Dolores MOLERO.

Madame Dolores MOLERO conjoint commun en biens de Monsieur Luigi TRUBIA intervient aux présentes et déclare avoir pris connaissance de ladite cession et y donner son consentement.

- qu'il est de nationalité Italienne,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Monsieur Robert LESCURE déclare :

- qu'il est né le 24 SEPTEMBRE 1960 à LE COTEAU (42),
- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale depuis le 03/09/1995 avec Mme Maryse LIANGE,

- que les parts sont acquises au moyen de biens communs et que Madame Maryse LIANGE, son conjoint commun en biens en a été préalablement averti. Madame Maryse LIANGE intervient à l'acte et déclare ne pas avoir l'intention de revendiquer la qualité d'associé.

L.T
RL-HA
HF.
ML
Ruy

- qu'il est de nationalité Française,
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Monsieur Hervé FER déclare :

- qu'il est né le 10 JUIN 1959 à MORLAIX (29),
- qu'il est marié sous le régime de la séparation des biens depuis le 24/06/1995 avec Mme Isabelle ROCA, selon contrat de mariage passé par-devant Maître CAMOZ (notaire à CHAMBERY) le 03 JUIN 1995,
- qu'il est de nationalité Française,
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 14 des statuts, ces cessions à des tiers étrangers à la Société doivent être soumises à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 19/06/1996, la collectivité des associés a autorisé les présentes cessions, a déclaré agréer Monsieur Robert LESCURE et Monsieur Hervé FER en qualité de nouveaux associés, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 8 des statuts.

REMISE DE PIECES

Les Cédants ont remis présentement aux Cessionnaires qui le reconnaissent, la copie des statuts de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les Cédants déclarent que la société A.M.T.I.I. est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Ils précisent que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Les présentes cessions seront signifiées à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

L.T
AL - 40
HF
AL
May

57069 1879



Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les Cessionnaires qui s'y obligent.

FAIT A LYON

LE 28 AOUT 1996

EN HUIT EXEMPLAIRES

01822

91, Cours Lafayette
69006 LYON

Lyon 6^e

1996

SEUL AVOCATS

M. Roland MARTIN

Bon pour cession de 250 (deux cent cinquante) parts sociales en pleine propriété, usufruit, nue propriété
Lu et approuvé

M. Luigi TRUBIA

Bon pour cession de 83 (quatre vingt trois) parts sociales en pleine propriété, usufruit, nue propriété -
Lu et approuvé

M. Robert LESCURE

Bon pour cession de 166 (cent soixante six) parts sociales en pleine propriété, usufruit, nue propriété
Lu et approuvé

M. Hervé FER

Bon pour cession de 167 (cent soixante sept) parts sociales en pleine propriété, usufruit, nue propriété
Lu et approuvé

Mme Mireille BOCUSE

Bon pour cession de 250 (deux cent cinquante) parts sociales en pleine propriété, usufruit, nue propriété.
Lu et Approuvé

Mme Dolores MOLERO

Bon pour cession de 83 (quatre vingt trois) parts sociales en pleine propriété, usufruit, nue propriété - Lu et approuvé

Mme Maryse LIANGE

Bon pour cession de 166 (cent soixante six) parts sociales en pleine propriété, usufruit, nue propriété Lu et approuvé

L.T
R.L.
HF-46
ML
mai 96